

ARTS.
ment entre le
..... 1941
ment entre le
..... 1948
ment entre les
..... 1955
rement..... 1956
de la caution
..... 1962
E NANTISSE-
..... 1966
meubles..... 1967
..... 1968
PRIVILÈGES ET HY-
..... 1980
..... 1983
meubles... 1993
ubles 2009
s privilèges
..... 2015
..... 2016
..... 2024
es mariées. 2020
eurs et des
..... 2030
ronne..... 2032
ompagnies
..... 2033
..... 2034
elle 2037

TABLE DES MATIÈRES.

17

Sec.	v.—Du rang que les hypothèques ont entre elles.....	ARTS.
Chap. IV.	—De l'effet des privilèges et hypothèques relativement au débiteur ou au tiers-détenteur	2047
Sec.	i.—De l'action hypothécaire.....	2053
§	1. De l'exception de discussion.....	2058
§	2. De l'exception de garantie.....	2066
§	3. De l'exception de subrogation (<i>cedendum actionum</i>).....	2068
§	4. De l'exception résultant des impenses.....	2070
§	5. De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.....	2072
Sec.	ii.—De l'effet de l'action hypothécaire.....	2073
Chap. V.	—De l'extinction des privilèges et hypothèques	2074
	TITRE DIX-HUITIÈME.—DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.	2081
Chap.	I.—Dispositions générales.....	2082
“	II.—Règles particulières à différents titres d'acquisition de droits réels.....	2098
“	III.—Du rang que les droits réels ont entre eux	2130
“	IV.—Du mode et des formalités de l'enregistrement	2131
Sec.	i.—De la transcription.....	2132
“	ii.—De l'inscription	2136
Chap.	V.—De la radiation de l'enregistrement des droits réels	2148
“	VI.—De l'organisation des bureaux d'enregistrement.....	
Sec.	i.—Des bureaux et des registres.....	2158